



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
Christophe-sur-Dolaizon (43) dans le cadre d'une
déclaration de projet pour permettre l'implantation d'une
centrale photovoltaïque**

Avis n° 2025-AUPP-1620

Avis délibéré le 22 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 avril 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement du 28 mai 2025 (ARS)

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'implantation d'une installation photovoltaïque d'une puissance de 2,1 MWc. Elle consiste à créer une zone Npv sur la superficie correspondant à l'emprise du projet, de façon à le rendre réalisable.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les documents d'ordre supérieur, et de présenter le dispositif de suivi de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
2. Analyse du rapport environnemental.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC.....	8
2.3.3. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.3.4. Paysage.....	9
2.3.5. Émission de GES.....	9
2.3.6. Santé humaine.....	10
2.3.7. Consommation des espaces naturels ou forestiers.....	10
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de a été retenu.....	10
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon compte une population de 942 habitants (Insee 2021) pour une superficie de 27 km² environ. Elle est située à une dizaine de kilomètres au sud-ouest du Puy-en-Velay et appartient à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, couverte par un PLU inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay.

Le site concerné par l'évolution du PLU est situé au nord du bourg et à proximité de la RN 102. Il s'implante sur une ancienne carrière de pouzzolane exploitée de la fin des années 1960 jusqu'au début des années 1990, devenue une déchetterie communale¹ jusqu'en 1999. Après la fermeture de la déchetterie, le site a été réhabilité (imperméabilisation de la zone couvrant les déchets présents sur site par une couche d'argile et re-végétalisation).

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2024. Elle consiste à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société ENOE, sur une superficie de 2,13 ha. Le projet concerne la parcelle AO 517, d'une superficie de 2,7 ha.

Le projet est localisé en zone agricole (A) et pour une petite partie² en zone naturelle (N) du PLU de Saint-Christophe-sur-Dolaizon. Le règlement écrit du PLU n'interdit pas, dans ces zones, les installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque, toutefois la commune est soumise à la loi Montagne et le site est localisé en discontinuité de l'urbanisation existante. La faisabilité du projet est donc conditionnée à l'obtention d'une dérogation à la loi Montagne. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Christophe-sur-Dolaizon a pour objectif de permettre la réalisation de ce projet. Elle comprend une étude dérogatoire à la loi Montagne.

La mise en compatibilité du PLU concerne l'évolution de certaines pièces du PLU, dont le zonage et le règlement écrit, par la création d'une nouvelle zone Npv – secteur naturel et forestier à vocation d'implantation de parc photovoltaïque.

Dans cette nouvelle zone Npv, sont autorisées, à condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- les installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge » est également créée sur l'emprise de la zone Npv, afin d'« assurer l'intégration paysagère du projet et mettre en valeur les continuités écologiques ».

1 Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.

2 Une superficie de 160 m² du site, correspondant à une partie de l'actuel chemin de desserte interne au sud-est.

Ses différents principes d'aménagement sont les suivants :

- un accès au site par le chemin existant au sud-ouest du secteur depuis la RN102 et la conservation, hors emprise clôturée, du chemin existant au sud-est du site pour les piétons et les engins agricoles ;
- la prise en compte des risques et nuisances : implantation d'une réserve d'eau incendie, aménagement de voies adaptées aux engins de lutte contre les incendies, clôture du site ;
- la préservation des continuités écologiques par le respect de la topographie du terrain pour l'implantation des panneaux, le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle (maintien de la végétation herbacée dans l'enceinte du parc, conservation « tant que possible » des boisements et haies existantes notamment au sud-est, installation de clôtures perméables à la petite faune), l'aménagement des pistes légères en matériaux perméables ;
- l'intégration paysagère du projet en préservant les cordons boisés existants en bordure de site et à proximité, en plantant des haies et arbustes au niveau des limites nord et ouest du site pour limiter les co-visibilités avec le voisinage et en favorisant un traitement qualitatif du projet.

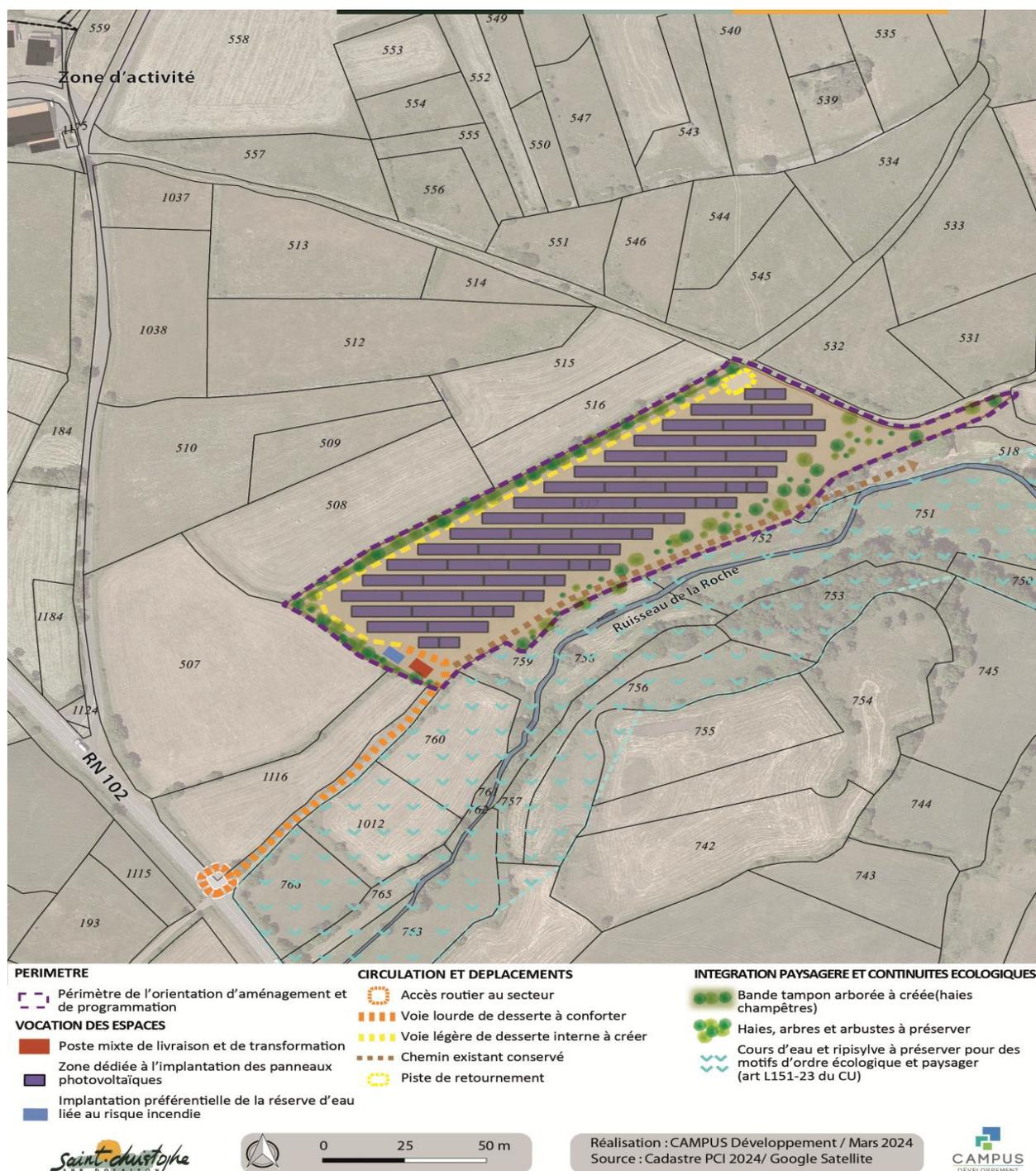


Figure 1: Schéma de principe de l'OAP (source: note de présentation)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la santé humaine avec la pollution des sols et des eaux, le projet s'implantant sur une ancienne décharge ;

- la consommation des espaces naturels ou forestiers, le projet s'inscrivant en discontinuité du tissu urbanisé existant.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

La mise en compatibilité comporte au plan formel les éléments prévus par le code de l'urbanisme³. Le dossier est clair et correctement illustré. Il comporte un résumé non technique de neuf pages qui facilite la compréhension par le public du projet de mise en compatibilité du PLU et de ses incidences environnementales.

2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation est examinée avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁴, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Scot du Pays du Velay, le plan climat air énergie territoire (PCAET) du Grand Velay, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire Amont. Il est conclu que le projet est compatible avec ces documents. Un développement plus robuste est néanmoins attendu sur la contribution du projet de mise en compatibilité à l'atteinte des objectifs de chacun de ces plans.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les documents d'ordre supérieur.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU reprend les éléments de l'étude d'impact du projet d'installation photovoltaïque et présente une analyse proportionnée, dans le rapport de présentation (RP), des incidences potentielles de l'évolution projetée du PLU.

2.3.3. Milieux naturels et biodiversité

Le rapport de présentation indique que le site du projet photovoltaïque n'est pas concerné par la présence de zones humides. La carte jointe dans le dossier, qui confirme l'absence de zone humide au sein de la zone d'implantation du projet, est issue de l'étude d'impact du projet.

La zone concernée par le projet de mise en compatibilité du PLU se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais à proximité de plusieurs Znieff⁵. Le secteur du projet est situé au sein des milieux ouverts/semi-ouverts de la commune, correspondant à un secteur de prairie, de haie, de zone de bocage. Concernant les continuités écologiques, elles sont situées principalement le long du chemin situé au sud-est de la parcelle et correspondent à un

³ Article R151-3 du code de l'urbanisme.

⁴ Le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

⁵ Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

linéaire boisé sur le talus qui permet aux espèces de transiter entre les habitats naturels de la zone d'étude. Il est également localisé aux abords du ruisseau de la Roche, cours d'eau identifié comme étant à préserver au titre de la trame verte et bleue locale.

S'agissant de la faune, les enjeux sont globalement faibles, hormis pour l'avifaune qui est, d'après l'étude d'impact du projet, concernée par des enjeux modérés à forts. Le rapport de présentation mentionne des impacts faibles à modérés de la mise en compatibilité du PLU pour l'avifaune, ce qui n'est pas démontré.

Les mesures d'évitement et de réduction (ER) des incidences du projet photovoltaïque consistent notamment en l'évitement des zones à enjeux (haie située au sud-est de la zone d'implantation potentielle), l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage des habitats naturels et des zones à enjeux à conserver en phase chantier, l'inspection des arbres par un écologue avant abattage doux, la plantation de haies multi-strates de 350 m linéaires le long de la limite nord-ouest du parc, composée d'essences locales, permettant de masquer la covisibilité depuis la N102 et la route de la Clé des Champs et de créer un corridor écologique, la gestion adaptée de la végétation (fauchage tardif et raisonné, absence d'utilisation de produit phytosanitaire), l'aménagement de passages à petite faune dans la clôture (ouvertures de 20 × 30 cm tous les 20 m), la réduction de la pollution sonore et lumineuse du chantier et l'adaptation des éclairages en phase travaux et exploitation, et le suivi environnemental du chantier par un écologue.

La plupart de ces mesures sont traduites dans le schéma de principe de l'OAP : préservation des haies, arbres et arbustes existants en bordure sud-est, création d'une bande tampons arborée en bordure nord et nord-ouest, perméabilité des clôtures à la petite faune. Le ruisseau de la roche et sa ripisylve sont également identifiés, au sein de l'OAP et du règlement graphique du PLU, comme étant à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre écologique et paysager.

2.3.4. Paysage

Le RP indique que le projet est peu perceptible dans le grand paysage et depuis les quartiers résidentiels les plus proches en raison de la topographie, de la présence de boisements, de haies et d'alignement d'arbres, aussi bien en vue éloignée qu'en vue rapprochée. Le site du projet est en revanche visible depuis la RN 102 et les zones d'activités « les Prades » et « la Clé des Champs ». Il conclut que l'impact sera faible grâce à l'aménagement prévu par le projet (plantation de haies au nord et à l'ouest du site). La mise en compatibilité du PLU prévoit, au sein de l'OAP sectorielle, des dispositions d'intégration paysagère du site vis-à-vis du voisinage et des voies riveraines. Le règlement de la nouvelle zone Npv autorise une hauteur maximale des constructions de quatre mètres, ce qui est cohérent avec les caractéristiques du projet de parc photovoltaïque qui prévoit des panneaux positionnés entre 1,1 et 3,5 m de hauteur.

2.3.5. Émission de GES

La mise en œuvre d'un projet photovoltaïque doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de leurs impacts sur le climat.

L'étude d'impact jointe indique que le projet entraîne l'émission de 5 900,7 t CO₂ eq sur l'ensemble de sa durée de vie. Les émissions de CO₂ évitées annuellement sont estimées à 31,4 t CO₂ eq en comparaison du mix électrique français soit environ 1 255 tCO₂ sur la durée d'exploitation prévue de 40 ans. Le dossier estime le temps de retour carbone du projet à 5 ans. Ces chiffres semblent indiquer que le projet est plus émetteur de CO₂ qu'il ne permet d'en éviter, ce point est à éclaircir.

2.3.6. Santé humaine

Le projet se situe au droit d'une ancienne décharge communale et à ce titre, le RP indique que « *des matériaux pouvant contenir de l'amiante pourraient être présents sur le site* ». Il ne mentionne pas l'enjeu relatif à la proximité de l'aire de protection rapprochée des captages d'eau potable « Sources du Roumey et de la Gazelle⁶ », et « Sources de Dolaizon⁷ », et du ruisseau de la Roche. Selon l'ARS, une évaluation hydrogéologique est nécessaire pour apprécier les risques de contaminations en phase travaux. L'étude d'impact du projet avait conclu que la phase travaux comporte des risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques et le dossier d'étude d'impact retient un enjeu modéré et un niveau d'impact brut faible à fort à ce titre. Le RP indique pour sa part que « *l'aménagement prévu n'est pas de nature à créer des pollutions dans sa phase d'exploitation* » et que « *des mesures seront prises afin d'éviter tout risque durant la phase de construction* ».

2.3.7. Consommation des espaces naturels ou forestiers

La mise en compatibilité conduit à déclasser 2,46 ha de zone A et 0,02 ha de zone N, la nouvelle zone Npv couvrant une superficie de 2,47 ha. Le règlement de cette zone dispose qu' « *il s'agit d'un secteur dans lequel les équipements, installations et aménagements liées à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels* ».

Actuellement, la parcelle concernée par la nouvelle zone Npv n'a plus d'usage agricole et s'est naturellement enfrichée. Les parcelles voisines en revanche ont une vocation agricole et les deux pistes de desserte internes présentes au sein de la parcelle du projet sont utilisées par les agriculteurs pour atteindre celles situées au nord et à l'est du site. La mise en compatibilité du PLU prévoit, dans son OAP sectorielle, de conserver le chemin situé au sud de la parcelle AO 517 pour permettre l'accès aux parcelles voisines AO752, AO 759 et AO 518. Ce chemin sera exclu de l'emprise du parc solaire et la clôture sera installée le long de cette desserte. Par ailleurs, le dossier de dérogation à la loi Montagne indique que l'état du chemin communal existant depuis la zone d'activité des Prades sera amélioré afin de permettre l'accès aux parcelles agricoles A515, A516, A519, A531, A532 et A535. Ainsi, aucune parcelle agricole ne se retrouvera enclavée par le projet de parc photovoltaïque.

Le dossier de dérogation à la loi Montagne reprend les arguments du rapport de présentation, qui démontrent que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Christophe-sur-Dolaizon, via notamment l'OAP sectorielle, et la mise à jour du règlement écrit, est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de a été retenu

La justification de cette procédure de mise en compatibilité est soutenue par des éléments avançant la contribution au développement des énergies renouvelables aux échelons national, régional et territorial, l'absence de conflit d'usage (site dégradé), et la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol selon des critères techniques, économiques et environnementaux⁸. Les éléments de justification du projet sont présents dans l'étude d'impact associée : quatorze alternatives ont été étu-

6 Arrêté préfectoral du 23 décembre 1980.

7 Arrêté préfectoral 25 avril 2000.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) dans le
cadre d'une déclaration de projet pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque

diées en termes d'implantation pour le projet dans un rayon de 15 km, ainsi que deux variantes d'implantation. La justification de la procédure avancée par le dossier repose donc exclusivement sur le projet, et ne justifie pas les choix faits en termes de modification du règlement écrit, du règlement graphique et d'OAP.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi porte sur les impacts de la déclaration de projet sur les enjeux environnementaux identifiés, le paysage et la maîtrise de la consommation d'espace, mais ne considère ni les enjeux sanitaires ni ceux sur la biodiversité. Les indicateurs et valeurs de référence correspondant sont indiqués, toutefois le RP ne précise pas quelle sera la durée de ce suivi. Le suivi relatif aux impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore est détaillé dans l'étude d'impact du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le dispositif de suivi de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux environnementaux et sanitaires, avec des indicateurs précis, de fixer des valeurs de référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs et des fréquences de mesure adaptées.

8 Proximité du raccordement électrique, ensoleillement, insertion paysagère et patrimoniale, absence de zonages environnementaux de protection et d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité (Znieff et Natura 2000).